

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 05/22

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX MISSIONS LOCALES DU
PAYS SALONAI ET EST ETANG DE BERRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

22 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	15 - 4 = 11

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-05-22-DE
Date de télétransmission : 22/03/2022
Date de réception préfecture : 22/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire du Pays Salonais signe une convention d'objectifs et de moyens avec les deux Missions Locales présentes au sein de son territoire : la Mission Locale du Pays Salonais et la Mission Locale Est-Etang de Berre.

Cette convention se décline en plan d'actions opérationnel, qui permet notamment l'organisation de forums emploi et d'opérations de recrutement dans les zones d'activités du territoire favorisant la rencontre directe entre demandeurs d'emploi et entreprises en démarche de recrutement.

La convention d'objectifs 2021 arrivant à terme, il convient aujourd'hui de procéder à son renouvellement pour l'année 2022.

Cette convention a pour objet d'apporter un soutien financier et matériel aux deux Missions Locales du territoire, afin qu'elles :

- Favorisent l'accès à l'emploi du public ciblé grâce à la mise en relation directe des demandeurs d'emploi et des entreprises.
- Dispensent des conseils en évolution professionnelle et permettent aux demandeurs d'emploi d'accéder à la formation, à la reconversion professionnelle et à la découverte des métiers.
- Valorisent le potentiel de compétences des demandeurs d'Emploi du Territoire et mettent en adéquation les projets de ces derniers avec les besoins des entreprises.

L'emploi étant un enjeu majeur pour le territoire, et afin de permettre aux Missions Locales de poursuivre leurs objectifs sur le Territoire du Pays Salonais pour l'année 2022, il est proposé le versement d'une participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence identique à celle qui était versée les années précédentes soit 95 000 €, répartie selon les modalités suivantes :

- 34 000 € pour la Mission Locale Est-Etang de Berre,
- 61 000 € pour la Mission Locale du Pays Salonais.

Il est précisé que Madame Anne REYBAUD ainsi que Messieurs Philippe GINOUX et Nicolas ISNARD (disposant du pouvoir de Pascal MONTECOT) ne prennent pas part au vote et au débat, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- PRECISE que le Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais ne prend pas part au vote et au débat, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT ;
- Qu'en conséquence, le 1^{er} Vice-Président, Olivier GUIROU est Président de séance.
- ATTRIBUE une subvention globale de 95 000 € à la Mission Locale du Pays Salonais et à la Mission Locale Est Etang de Berre, répartie entre elles selon les modalités prévues ci-dessus.
- APPROUVE les termes de la convention d'objectifs 2022 ci-annexée, à conclure entre le Territoire du Pays Salonais et les Missions Locales précitées.
- AUTORISE le 1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais à signer cette convention et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais Chapitre 65, Comptes 65748, Fonction 60, Gestionnaire 3T020, pour la Mission Locale du Pays Salonais et 657382 Fonction 60, Gestionnaire 3T020, pour la Mission Locale Est Etang de Berre.

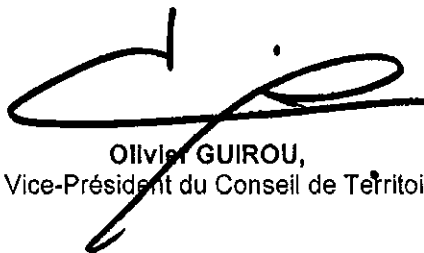
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Olivier GUIROU,
1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-05-22-DE
Date de télétransmission : 22/03/2022
Date de réception préfecture : 22/03/2022

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard
Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Olivier GUIROU, agissant en qualité de
1^{er} Vice-Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par
délibération du Conseil de Territoire n°.....en date
du...../...../.....

représenté par Son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Olivier GUIROU

ci-après désigné **« le Conseil de Territoire »**

ET

L'Association **La Mission Locale du Pays Salonais**
sise 50, rue Saint Lazare
13300 Salon de Provence

représentée par Sa Présidente, Madame Nathalie Vallière-Saint-Mihiel

ci-après désignée **« l'association »**

ET

Le Groupement d'Intérêt **La Mission Locale Est Etang de Berre**
Public
sis 11, bd Victor Hugo
13130 Berre l'Etang

représenté par Son Président, Monsieur Roland Mouren

ci-après désigné **« le groupement d'intérêt public »**

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'emploi.

Afin de réduire le chômage en Pays Salonais, depuis 2009, l'ex Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopolo Provence » aujourd'hui Métropole Aix-Marseille-Provence / Conseil de Territoire du Pays Salonais signe une convention d'objectifs et de moyens avec les deux Missions Locales présentes au sein de son territoire : la Mission Locale du Pays Salonais et la Mission Locale Est-Etang de Berre.

Ainsi, elle s'est engagée dans une convention de partenariat tripartite avec la Mission Locale Est Etang de Berre et la Mission Locale du Pays Salonais de 2009 à 2011 renouvelée, pour une durée de trois ans, de 2012 à 2014, puis pour une durée d'un an en 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Cette convention s'est avérée nécessaire afin de :

- mutualiser les moyens sur le territoire en s'appuyant sur l'expertise des deux Missions Locales,
- inscrire des actions dans la durée sur les champs de l'emploi et du développement économique.

Cette convention s'est déclinée chaque année en plan d'actions annuel, élaboré en fonction de l'évaluation des actions de l'année précédente et des évolutions des besoins du territoire.

Les plans d'actions annuels intègrent l'organisation d'événements qui permettent tout au long de l'année de proposer des rendez-vous concrets entre les entreprises et les demandeurs d'emplois du territoire.

Au fil des années, ces manifestations sont devenues structurantes, tant pour les demandeurs d'emploi, jeunes et adultes, que pour les entreprises en démarche de recrutement. En effet, depuis le démarrage de cette convention (de 2009 à 2020), 28 697 personnes ont participé à ces manifestations.

1 847 participations d'entreprises ont permis la réalisation d'au moins 25 542 entretiens de recrutement. 1 003 personnes ont saisi l'opportunité d'un emploi à l'issue de ces manifestations. Plus de 6 531 dynamisations de parcours de jeunes demandeurs d'emploi inscrits dans les Missions Locales ont été enregistrées (entrées en situation emploi ou formation).

Les questionnaires de satisfaction complétés par les demandeurs d'emploi sont révélateurs du réel intérêt de ces publics pour ce type d'actions qui facilitent leurs démarches et leurs recherches. De même, les entreprises interrogées se disent satisfaites de leur participation. Une large majorité indique avoir trouvé des profils en adéquation avec les postes proposés et souhaite participer aux prochains forums.

Face à des problématiques d'accès à l'emploi et d'insertion durable persistantes sur les 17 communes du Conseil de Territoire, comme à l'échelle nationale, il apparaît opportun de poursuivre le partenariat engagé. Ainsi le Conseil de Territoire, à travers la présente convention d'objectifs et de moyens, décide de continuer d'apporter un soutien financier et matériel aux deux Missions Locales, qui l'acceptent, afin d'assurer les objectifs déclinés en axes définis ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à leur objet social, à savoir :

Pour l'association :

- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à moins de 26 ans.

Avec les activités principales : repérage, accueil, information, orientation et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans résidant sur le Territoire du Pays Salonais ; action pour l'emploi des jeunes ; ingénierie et animation du partenariat local.

Pour le groupement d'intérêt public :

- Elaborer et mettre en œuvre une politique locale d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

L'objectif principal de la convention est de réduire le taux de chômage en Pays Salonais.

Cet objectif se traduit par 3 axes de travail qui consistent à :

- Favoriser l'accès à l'emploi du public ciblé grâce à la mise en relation directe des demandeurs d'emploi et des entreprises.

- Bénéficier de Conseil en Evolution Professionnelle et permettre l'accès à la formation, la reconversion professionnelle et la découverte des métiers.

- Valoriser le potentiel de compétences des demandeurs d'emploi du Territoire et mettre en adéquation les projets de ces derniers avec les besoins des entreprises.

Afin d'atteindre ces objectifs, un plan d'actions annuel est mis en place.

Ce plan d'actions 2022 se traduira par :

- 1) L'organisation de 2 forums emploi : un forum emploi et alternance dans la commune de Rognac le mercredi 3 mai 2022 et un forum emploi dans la commune de Salon-de-Provence le vendredi 18 novembre 2022.

Selon l'actualité et la crise sanitaire, les dates peuvent être modifiées et les forums organisés en distanciel.

A l'occasion de chaque forum, un accueil personnalisé avec un diagnostic sera réalisé pour chaque demandeur d'emploi. Les demandeurs d'emploi seront ensuite orientés vers les offres d'emploi correspondant à leurs compétences ou vers des ateliers spécifiques pour améliorer leurs outils de recherche d'emploi.

- 2) Des actions de recrutement (job dating, petit déjeuner ...) dans les entreprises des zones d'activités du Territoire du Pays Salonais tout au long de l'année 2022.
- 3) Une participation au Sport Dating du mardi 4 octobre 2022 sur la mobilisation des publics en particulier.

Tout au long de la période du plan d'actions, les Missions Locales déploieront leur offre de service en direction du réseau des entreprises partenaires pour répondre à leurs besoins en recrutements et / ou formations et favoriser les rencontres directes avec le public en recherche d'emploi/entreprises.

En sus, l'axe Egalité des Chances Femmes-Hommes et la Lutte Contre les Discriminations seront investis de façon transversale dans le plan d'actions mis en œuvre.

A cette fin, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION ET DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui leur sont alloués par le Conseil de Territoire, l'association et le groupement d'intérêt public jouissent d'une indépendance de décision dans la définition de leurs actions et dans la conduite de leurs tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association et du groupement d'intérêt public, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et le groupement d'intérêt public et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et du groupement d'intérêt public et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire.

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de leurs activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire les attestations d'assurance visant à garantir leur responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association et le groupement d'intérêt public devront se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE

4.1 Budget prévisionnel de l'association et du groupement d'intérêt public :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'association et du groupement d'intérêt public, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 160 292 € pour la Mission Locale du Pays Salonais et de 1 969 505 € pour la Mission Locale Est Etang de Berre.

4.2 Participation du Conseil de Territoire et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire est d'un montant de 95 000 € pour les 2 Missions Locales, 61 000 € sont versés à la Mission Locale du Pays Salonais et 34 000 € à la Mission Locale Est Etang de Berre ; ce qui représente 2,82% du budget prévisionnel global de l'association et 1,73% du budget prévisionnel global du groupement d'intérêt public.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée aux comptes de l'association et du groupement d'intérêt public selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association et du groupement d'intérêt public de leurs obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Attribution de 80% de la subvention globale à la signature de la convention.
- Le solde sur demande des bénéficiaires, après la remise des pièces prévues à l'article 7.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par les bénéficiaires de la subvention qui certifient la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI ET RENOUVELLEMENT

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire. L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à informer régulièrement le Conseil de Territoire du bon déroulement de leurs fonctionnements définis à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Conseil de Territoire pourra demander à l'association et au groupement d'intérêt public de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : BILAN ET EVALUATION DES ACTIONS

6.1 Bilan

Bilan par action

Chaque Mission Locale devra réaliser un rapport d'activité détaillé (informations quantitatives et qualitatives) par action qu'elle organise. Celui-ci devra être remis au Conseil de Territoire du Pays Salonais au plus tard dans les quatre mois suivant la date de l'action.

Bilan global annuel

Les Missions Locales devront réaliser de manière conjointe un bilan global annuel de la programmation, qui sera remis au plus tard en juin de l'année suivante.

Ce bilan devra contenir :

- un rapport d'activité global de l'ensemble des actions réalisées sur l'année,
- le rapport d'activité détaillé pour chaque manifestation,
- un bilan financier.

Les deux Missions locales devront présenter des documents uniformisés, que ce soit sur le bilan d'activité comme sur le bilan financier.

6.2 Evaluation des actions

Pour les forums :

La réalisation du bilan par action s'appuiera, entre autre, sur les informations suivantes recueillies le jour de la manifestation :

Nombre de participants, répartis par commune, par âge et par sexe
Nombre de partenaires mobilisés
Nombre d'entreprises présentes, réparties par secteur d'activités
Nombre d'offres d'emploi à disposition le jour du forum
Nombre de participation aux ateliers proposés aux visiteurs

Pour cela, les Missions Locales utiliseront les outils qu'elles ont construits et les compléteront par d'autres si nécessaire :

- feuille d'émargement pour le public
- feuille d'émargement pour les partenaires participants
- questionnaire de satisfaction « Visiteurs »
- questionnaire de satisfaction « Entreprises »
- exploitation de l'application informatique I-Milo
- Une évaluation post forum sera également réalisée sous la forme suivante :
 - dans le mois suivant le forum, relance auprès des entreprises présentes afin de connaître le nombre de recrutements réalisés et/ou en cours suite au forum.
 - dans les trois mois suivant le forum, seconde relance afin de compléter ces chiffres.

Les Missions Locales réaliseront d'autre part, un suivi des jeunes inscrits au sein de leur structure, afin d'identifier la dynamisation des parcours induite après participation à un forum, en évaluant le nombre de mises en situation emploi et formation générées par les actions.

Pour les actions de recrutement en zones d'activités :

Un bilan sera réalisé à l'issue de la manifestation. Ce bilan s'appuiera sur les informations suivantes :

Nom de la ZA sur laquelle se situe l'entreprise accueillant la manifestation, nom, coordonnées et contact de cette dernière
Nombre et nom des entreprises invitées à cette opération
Nombre de participants, répartis par commune, par âge et par sexe
Nombre d'offres d'emplois
Nombre de recrutements

Pour le Sport Dating :

Nombre de demandeurs d'emploi positionnés
Nombre de recrutements par rapport aux candidats positionnés

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

7.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association et le groupement d'intérêt public doivent établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association et le groupement d'intérêt public sont soumis soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à transmettre au Conseil de Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association et du groupement d'intérêt public, les Présidents s'engagent à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à appliquer les nouvelles directives.

7.2 Justificatifs à fournir par l'association et par le groupement d'intérêt public :

L'association et le groupement d'intérêt public dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engagent dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

7.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à communiquer au Conseil de Territoire toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 8 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire, le logo du Conseil de Territoire en respectant la charte graphique du Territoire du Pays Salonais et à y faire apparaître la participation financière de celui-ci.

Le Conseil de Territoire pourra demander à l'association et au groupement d'intérêt public des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association et le groupement d'intérêt public s'engagent également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du conseil de territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association et du groupement d'intérêt public ou encore si ces derniers ne justifient plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire.

En cas de manquement grave de l'association et du groupement d'intérêt public, le Conseil de Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association et le groupement d'intérêt public ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon de Provence, le

Pour l'Association

**Pour le Groupement
d'Intérêt Public**

**Pour le Conseil de
Territoire du Pays Salonais**

**La Présidente
Nathalie VALLIERE-
SAINT-MIHIEL**

**Le Président
Roland MOUREN**

**Le 1^{er} Vice-Président
Olivier GUIROU**

Annexe I



Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MISSION LOCALE EST ETANG DE BERRE »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	51 305,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)	3 305,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux	29 500,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	18 500,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 922 821,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>CPO/GI SOCLE ET OBLIGATION FORMATION</i>	861 136,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>1ere TRANCHE GI ET PACEA</i>	251 989,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	107 700,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>DILCRAH / PARRAINAGE</i>	48 750,00 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>CGET VILLES DE MARIGNANE/BERRE L'ETANG/VITROLLES</i>	25 000,00 €
Redevances de crédit-bail		Région(s): <i>PAR / APPRENTISSAGE</i>	206 140,00 €
Locations mobilières et immobilières	70 500,00 €	Département(s): <i>DIRECTION DE LA JEUNESSE / BRSA JEUNES</i>	85 000,00 €
Charges locatives et de copropriété	4 500,00 €	Communes	270 201,00 €
Entretien et réparation	15 000,00 €	Organismes sociaux	174 605,00 €
Primes d'assurance	12 500,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques...)	5 200,00 €	L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	129 600,00 €	Autres établissements publics	
Personnel extérieur	28 500,00 €	Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	33 500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	5 500,00 €	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	78 100,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	4 500,00 €	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Déplacement, missions et réceptions	19 500,00 €	Territoire Marseille Provence	9 100,00 €
Frais postaux et de télécommunications	22 500,00 €	Territoire du Pays d'Aix	35 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	15 600,00 €	Territoire du Pays Salonais	34 000,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	112 000,00 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	112 000,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 611 900,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	9 001,00 €
Rémunération du personnel	1 024 000,00 €	Autres produits de gestion courante	9 001,00 €
Charges sociales	457 000,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel	130 900,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		Produits exceptionnels	
Charges financières		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		79 - TRANSFERT DE CHARGES	2 583,00 €
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉAUSER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		Transfert de charges	2 583,00 €
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		Bénévolat	
Impôts sur les bénéfices		Prestation en nature	43 000,00 €
85- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Dons en nature	
Secours en nature		TOTAL RECETTES	2 012 505,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	43 000,00 €		
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	2 012 505,00 €		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « MISSION LOCALE DU PAYS SALONAI »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	58 000,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	7 000,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	7 000,00 €
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux	31 000,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	19 000,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1 963 774,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité): DREETS/DDETS + Pôle Emploi	1 156 224,00 €
Autres achats	8 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): Justice + Intérieur	50 000,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	153 557,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s): Région Sud Paca	332 785,00 €
Locations mobilières et immobilières	101 250,00 €	Département(s): Département 13	99 542,00 €
Charges locatives et de copropriété	5 600,00 €	Communes: Communes adhérentes Mission Locale + actions spécifiques communes	260 546,00 €
Entretien et réparation	32 000,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	11 207,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	3 500,00 €	L'agence de services et de paiement: ASP Contrats Aîdés	7 000,00 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	198 700,00 €	Autres établissements publics: MDA13Nord + ARDMT Sud Paca	38 677,00 €
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	100 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence): Terre de Provence Agglomération	19 000,00 €
Publicité, information et publications	15 000,00 €	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	67 500,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	1 200,00 €	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central): Secrétariat Fond d'Aide aux Jeunes (FAJ)	6 500,00 €
Déplacement, missions et réceptions	31 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	36 000,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc ...)	15 500,00 €	Territoire du Pays Salonais	61 000,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	87 444,00 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	84 338,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	3 106,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 613 791,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	18 000,00 €
Rémunération du personnel	1 166 109,00 €	Autres produits de gestion courante	18 000,00 €
Charges sociales	412 682,00 €	Dont cotisations	
Autres charges de personnel	35 000,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	1 500,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	13 500,00 €	Produits financiers	1 500,00 €
Autres charges de gestion courante	13 500,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	0,00 €	Produits exceptionnels	
Charges financières	0,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	42 518,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	42 518,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	60 000,00 €
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	35 000,00 €	Transfert de charges	60 000,00 €
Dotations aux amortissements, provisions et engagements	35 000,00 €	87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	300,00 €	Bénévolat	
Impôts sur les bénéfices	300,00 €	Prestation en nature	
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Dons en nature	
Secours en nature		TOTAL RECETTES	2 160 292,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	2 160 292,00 €		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 7 MARS 2022**

N°: 06/22

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
DES JUGES, ANCIENS JUGES ET JUGES HONORAIRES DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE (AJACOSAP) AU TITRE DE
L'ANNEE 2022 ET APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS**

L'an deux mil vingt-deux et le sept du mois de mars
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 1^{er} mars 2022 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Pascal MONTECOT donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Jean-Pierre CESARO, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Date publication/affichage :

17 MARS 2022

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	15	16

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-06-22-OE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération n°FBPA-064-10936/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'économie, le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite soutenir financièrement des associations contribuant à accompagner les entrepreneurs et développer l'économie locale.

L'association AJACOSAP est une association loi de 1901 des juges, anciens juges et juges honoraires du Tribunal de Commerce de Salon de Provence, qui a pour but la promotion de l'institution consulaire de Salon de Provence.

A ce titre, l'association :

- Informe l'ensemble des acteurs économiques des diverses activités et missions des juges consulaires et facilite, par la prise en charge des frais, la représentation de ses membres actifs dans les instances régionales ou nationales,
- Anime des actions d'information sur la prévention des difficultés des entreprises, recherche les moyens propres à prévenir les difficultés des entreprises et ceux adaptés à la sensibilisation des responsables desdites entreprises et de leurs conseils,
- Défend, par sa communication et toutes ses actions, une justice commerciale rendue par des chefs d'entreprises auprès d'autres chefs d'entreprises,
- Organise des congrès, colloques, rencontres et séminaires, à l'exclusion de la formation des juges et de la contribution au fonctionnement du Tribunal de Commerce,
- Favorise la communication et les relations cordiales entre les adhérents sous toutes ses formes.

Afin de pouvoir continuer à œuvrer sur les communes du Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'AJACOSAP, sollicite une subvention de fonctionnement général au titre de l'année 2022 à hauteur de 2 000 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 €.

(suite délibération n°06/22)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement global de 2 000 € au profit de l'association des Juges, anciens juges et juges honoraires du Tribunal de Commerce de Salon de Provence (AJACOSAP), pour l'année 2022.

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs à conclure entre le Conseil de Territoire du Pays Salonais et l'association AJACOSAP (figurant en annexe).

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cette convention et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais 2022 - Chapitre 65 - Compte 65748 - Fonction 60 - Gestionnaire 3T020.

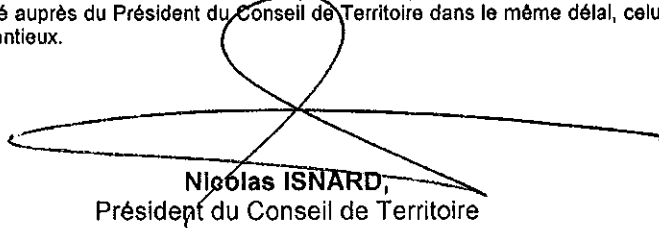
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-06-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220307-06-22-DE
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Le 17 MARS 2022

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais, sis 281 boulevard
Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex,
représenté par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de
Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par
délibération du Conseil de Territoire n°.....en date
du...../...../.....

ci-après désigné

« le Conseil de Territoire »

représenté par

Son Président, Nicolas ISNARD

ET

L'Association
sise

Association AJACOSAP
Tribunal de commerce
481 Boulevard de la République
13300 Salon de Provence

représentée par

Son Président, Monsieur Alain CAMBON

ci-après désignée

« l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par le Conseil de Territoire du Pays Salonais en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Contribution à la connaissance et au rayonnement du Tribunal ;
- Action d'information sur la présentation des difficultés des entreprises ;
- Organisation de congés et de réunions, colloques, séminaires ;
- Enfin, favoriser la communication et les relations cordiales entre les adhérents.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Conseil de Territoire du Pays Salonais s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir au Conseil de Territoire du Pays Salonais les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 5 000 €.

4.2 Participation du le Conseil de Territoire du Pays Salonais et modalités de calcul :

La participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est d'un montant de 2 000 €, et représente 40% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire du Pays Salonais est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire du Pays Salonais, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Conseil de Territoire du Pays Salonais. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire du Pays Salonais du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Conseil de Territoire du Pays Salonais a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Conseil de Territoire du Pays Salonais, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire du Pays Salonais tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer au Conseil de Territoire du Pays Salonais toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, le logo du Conseil de Territoire du Pays Salonais en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire du Pays Salonais dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire du Pays Salonais aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire du Pays Salonais se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire du Pays Salonais, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire du Pays Salonais sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Salon-de-Provence, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Alain CAMBON**

**Le Président du Conseil de Territoire
du Pays Salonais,
Nicolas ISNARD**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS - AJACOSAP



Budget Prévisionnel global 2022 de la structure « ASSOCIATION DES JUGES, ANCIENS JUGES ET JUGES HONORAIRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	1 800,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services	1 500,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux	300,00 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	
Locations mobilières et immobilières		Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		Communes	
Entretien et réparation		Organismes sociaux	
Primes d'assurance		Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	3 150,00 €	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	1 100,00 €	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	4 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	
Déplacement, missions et réceptions	1 000,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	50,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	1 000,00 €	Territoire du Pays Salonais	2 000,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	2 000,00 €
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	1 000,00 €
Rémunération du personnel		Autres produits de gestion courante	
Charges sociales		Dont cotisations	1 000,00 €
Autres charges de personnel		76- PRODUITS FINANCIERS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66 - CHARGES FINANCIÈRES	50,00 €	Produits exceptionnels	
Charges financières	50,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		Transfert de charges	
Dotations aux amortissements, provisions et engagements		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		Bénévolat	
Impôts sur les bénéfices		Prestation en nature	
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Dons en nature	
Secours en nature		TOTAL RECETTES	5 000,00 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	5 000,00 €		

Convention annuelle d'objectifs – Subvention de fonctionnement global

